

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74000 Annecy

Annecy, le **- 7 NOV. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRIGENIUM

10 ROUTE DE VOVRAY
74000 ANNECY

Références : 20221018-RAP-InspectionTrigenium.odt
Code AIOT : 0006104523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 octobre 2022 dans l'établissement trigenium implanté 10 route de vovray 74000 Annecy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 21 mai 2020, un incendie s'est déclaré dans l'établissement donnant lieu à une intervention des pompiers pendant plusieurs heures et nécessitant l'utilisation d'environ 600 m³ d'eau d'extinction. Suite à cet accident mettant en évidence le non-respect de plusieurs dispositions réglementaires, le préfet a :

- prescrit des dispositions d'urgence destinées à limiter son impact immédiat sur l'environnement,
- mis en demeure l'exploitant de respecter certaines dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2013 réglementant l'établissement,
- par arrêté PAIC-2020-0080 du 14 octobre 2020, complété par l'arrêté du 17 décembre 2013 précité, prescrit qu'en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, la totalité des déchets non dangereux en mélange soit stockée à couvert, dans le bâtiment qui leur est dédié équipé d'une détection incendie.

Les causes de l'incendie n'ont pu être déterminées.

Sur les 600 m³ d'eau d'extinction utilisés par les pompiers, seulement 80 m³ ont été récupérés et traités en tant que déchets. Les phénomènes d'évaporation et d'absorption ne pouvant expliquer un écart de 520 m³, il est vraisemblable que plusieurs centaines de mètres cubes d'eau d'extinction se soient infiltrés dans les sols. Le préfet a donc prescrit à l'exploitant, par arrêté PAIC 2020-0081 du 14 octobre 2020, de vérifier sous trois mois l'étanchéité des conduites et des zones susceptibles de servir à la rétention des eaux d'incendie et de réaliser sous six mois les travaux nécessaires pour les rendre étanches.

En outre, suite à une inspection réalisée le 1^{er} septembre 2020 sur le thème de la sécurité incendie, le préfet a prescrit à l'exploitant par arrêté PAIC 2020-0080 du 14 octobre 2020 de :

- limiter la hauteur des stocks à l'air libre de déchets non dangereux combustibles, situés à moins de 10 mètres de l'emprise du site, à la hauteur des clôtures. Pour déroger à cette disposition l'exploitant doit produire une étude montrant qu'en cas d'incendie du stock en question, le flux thermique dangereux de 3 kW/m² ne sortirait pas des limites de l'établissement. Dans tous les cas, les stocks de déchets ne doivent pas dépasser une hauteur de 6 mètres,

- stocker à couvert dans le bâtiment équipé d'une détection incendie qui leur est dédié la totalité des déchets non dangereux en mélange en dehors des heures d'ouvertures de l'établissement.

Enfin, la société TRIGENIUM a déposé une demande de renouvellement d'agrément relative à son activité de traitement de VHU le 27 septembre 2019. Des compléments ont été transmis le 4 décembre 2019. Compte tenu du caractère incomplet du dossier et des écarts relevés dans le cadre de l'audit réglementaire, cette demande avait été rejetée par arrêté préfectoral PAIC-2020-0030 du 16 mars 2020.

La société TRIGENIUM a renouvelé sa demande le 20 août 2020. Des compléments ont été transmis le 5 mars 2021. Toutefois, en raison de l'absence de démonstration de la possibilité de confiner sur le site les eaux d'incendie dans les conditions réglementaires, le préfet avait rejeté cette demande par arrêté PAIC-2021-0047 du 7 mai 2021.

La présente inspection visait principalement à vérifier le respect de ces dispositions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIGENIUM
- 10 ROUTE DE VOVRAY 74000 ANNECY
- Code AIOT : 0006104523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TUMBACH puis la société TRIGENIUM ont été autorisées à exploiter, sur un site d'une surface de 2,5 hectares situé 10, Route de Vovray à Annecy, par arrêté préfectoral du 1^{er} août 1988, des activités de regroupement, transit, tri et récupération de déchets, de métaux et de VHU.

Les prescriptions applicables à ces activités au titre de la réglementation des installations classées ont été mises à jour par les arrêtés préfectoraux n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013, PAIC-2020-0080 du 14 octobre 2020 et PAIC-2020-0081 du 14 octobre 2020.

Les activités exercées sur le site correspondant aux rubriques :

- 2713 : tri, transit, regroupement ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux et d'alliages non dangereux,
- 2714 : tri, transit, regroupement ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,
- 2716 : tri, transit, regroupement ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes,

sont aujourd'hui soumises à enregistrement, suite au décret 218-458 du 6 juin 2018. Elles doivent en conséquence respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral précité et celles de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à ces activités exploitées sous le régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des activités et des volumes de déchets autorisés,
- confinement des eaux d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Volume de certaines activités dans l'établissement	AP de Mise en Demeure du 11 juin 2020, article 1er	Amende administrative de 3000 euros
3	Arrêt de l'activité de récupération de VHU	AP de Mise en Demeure du 28 février 2019, article 1er	Amende administrative de 3000 euros
4	Confinement des eaux d'incendie	AP de Mise en Demeure du 07 mai 2021, article 1er	Proposition de mise en demeure
5	Quantité de déchets dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17 décembre 2013, article 1-3	S.O.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Nature des activités	AP de Mise en Demeure du 21 mars 2019, article 1er	Amende administrative de 6000 euros

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré certains écarts réglementaires, nous avons constaté une amélioration globale dans l'état général du site, notamment en ce qui concerne le respect des quantités réglementaires de déchets combustibles. La capacité du site à retenir efficacement ses eaux d'incendie reste une priorité.

Nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes :

Sous une semaine

- faire évacuer le transformateur contenant des PCB dans une filière autorisée à le traiter et de nous transmettre les documents en attestant.

Sous 15 jours

- justifier la présence de carcasses de VHU sur son site et indiquer les dispositions qu'il prend pour ne plus en stocker,
- préciser l'état d'avancement de l'étude destinée à évaluer l'étanchéité du site et de ses réseaux afin de pouvoir confiner efficacement les eaux d'incendie,
- transmettre sous quinze jours le nom de l'éco organisme avec lequel il a passé contrat pour le traitement des DEEE et veiller à regrouper de façon spécifique ces déchets et à les faire traiter dans une filière adaptée.

Sous 2 mois

- respecter sous deux mois les valeurs limites prescrites par l'arrêté d'autorisation concernant les déchets inertes : 1800 m³ sur 800 m².

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des activités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21 mars 2019, article 1 ^{er}
Thème : Situation administrative, Traitement des déchets non dangereux en mélange
Point de contrôle déjà contrôlé : inspections des 26 et 28 janvier 2021
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société TRIGENIUM, dont le siège social est situé 10, route de Vovray 74 000 Annecy, est mise en demeure de respecter dans son établissement situé à la même adresse dont le numéro SIRET est 32662024200023, les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 qui fixe notamment les types de traitement de déchets autorisés dans le cadre des activités visées par la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées. Dans ce cadre, l'exploitant devra mettre fin sur son site à toute activité de broyage de déchets non dangereux en mélange.
Constats : Lors de l'inspection, nous n'avons pas constaté de broyage de déchets en cours, ni la présence de déchets broyés sur le site. Nous effectuerons une nouvelle visite dans les mois qui viennent pour confirmer l'arrêt effectif et durable de cette activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume de certaines activités dans l'établissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11 juin 2020, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques accidentels, quantités de déchets présents
Point de contrôle déjà contrôlé : inspections des 26 et 28 janvier 2021
Prescription contrôlée : La société TRIGENIUM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 10, route de Vovray, 74 000 Annecy, est mise en demeure, dans son établissement situé à la même adresse, de réaliser les actions suivantes sous un délai de 15 jours : <ul style="list-style-type: none">• respecter la liste des déchets susceptibles d'être acceptés sur le site, fixée par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité en n'acceptant pas de papiers autres que les journaux et revues,• faire évacuer du site et traiter dans des filières autorisées le papier présent dans le bâtiment de stockage des métaux non ferreux,• respecter la quantité de films plastiques de 140 m³, autorisée sur le site par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité.
Constats : Nous avons constaté que : <ul style="list-style-type: none">• le stock de papier situé dans la halle destinée au stockage des métaux non ferreux, dont la présence avait été constatée lors de précédentes inspections, avait été évacué. En outre, par courriel du 27 octobre, l'exploitant nous a transmis 8 bons de livraison de ce papier à la société Schroll à Strasbourg, pour un total de 204 tonnes,• la quantité de films plastiques était inférieure à 140 m³,• un transformateur était présent sur le site. L'équipement portait une étiquette affichant "Appareil contenant des PCB", la concentration étant de 122 ppm. Ce type de déchets n'est pas autorisé sur le site, les seuls déchets dangereux prévus par l'arrêté préfectoral étant l'amiante lié, les batteries et les déchets dangereux issus du tri des autres déchets. <p>Sur la base des constats précités, nous demandons à l'exploitant de faire évacuer sous une semaine le transformateur contenant des PCB dans une filière autorisée à le traiter et de nous transmettre les documents en attestant.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Arrêt de l'activité de récupération de VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28 février 2019, article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société TRIGENIUM, dont le siège social est situé 10, route de Vovray, 74 000 Annecy, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage réalisée à la même adresse, en déposant, sous un délai de trois mois, une demande d'agrément prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. <p>A titre de mesure conservatoire, l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage est suspendue dans l'établissement précité dans l'attente de l'obtention d'un nouvel agrément.</p> <p>Dans ce cadre la société TRIGENIUM ne devra plus admettre sur son site d'Annecy de véhicules hors d'usage et ceux qui s'y trouvent devront être évacués sous un délai de 5 jours vers des filières de traitement dûment autorisées.</p>
Constats : Lors de l'inspection, nous avons constaté l'absence d'activité de récupération de VHU. Nous avons néanmoins noté la présence sur le site de 3 VHU. La personne qui nous a accompagné lors de la visite nous a indiqué qu'il ignorait l'historique de ces déchets mais qu'il pouvait s'agir de véhicules laissés sur le trottoir devant l'établissement que l'entreprise avait dû récupérer pour faire place nette.

La présence de ces carcasses ne nous paraît pas constituer une réelle activité de traitement de VHU. Nous demandons néanmoins à l'exploitant de justifier sous 15 jours la présence de carcasses de VHU sur son site et d'indiquer les dispositions qu'il prend pour ne plus en stocker.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 7 mai 2021, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : La société TRIGENIUM dont le siège social est situé 10, route de Vovray 74 000 Annecy, est mise en demeure de faire application, dans son établissement situé à la même adresse et dont le numéro SIRET est 32662024200023, du premier point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0081 du 14 octobre 2020 en faisant réaliser, sous un délai d'un mois, la vérification de l'étanchéité :

- des zones de l'établissement identifiées comme susceptibles de servir de rétention aux eaux d'incendie dans le rapport du cabinet Advice Environnement du 16 janvier 2015 intitulé « TRIGENIUM, site du 10, route de Vovray à Annecy – Optimisation des points de rejets dans le milieu naturel – 1ère partie : problématique eaux d'extinction d'incendie »,
- des canalisations du réseau d'eaux pluviales,

et en transmettant à l'inspection des installations classées les conclusions de cette vérification sous un délai d'une semaine après son achèvement.

Constats : La personne qui nous a fait visiter le site n'était pas en mesure de nous donner des informations concernant cette étude.

Nous demandons à l'exploitant de préciser sous 15 jours l'état d'avancement de cette étude.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Quantité de déchets dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 1-3

Thème(s) : Situation administrative, Respect des quantités maximales de déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : les volumes de déchets sur le site sont réglementés comme suit.

Rubriques 2714

- Cartons : 800 m³
- Journaux revues : 400 m³
- Films plastiques : 140 m³
- plastiques durs : 30 m³
- bois : 1200 m³

Rubrique 2716

- Déchets industriels non dangereux et encombrants : 1800 m³
- déchets verts : 300 m³
- revus de tri : 150 m³

Rubrique 2711

- Déchets d'équipements électriques et électronique : 300 m³

Rubrique 2517

- Total des surfaces des dépôts de déchets inertes inférieur à 800 m²
- Total des volumes des dépôts de déchets inertes inférieur à 1800 m³

Constats : Les quantités de déchets présentes sur le site étaient inférieures aux limites prescrites à l'exception des déchets inertes dont le volume était approximativement de 6000 m³, sur une surface d'environ 2000 m².

Le représentant de l'exploitant nous a indiqué que l'installation de traitement de ces déchets nécessaire à leur valorisation était en panne mais qu'elle allait rapidement être réparée. Le volume des déchets inertes devrait donc diminuer dans les semaines qui viennent.

Nous demandons à l'exploitant de respecter sous deux mois les valeurs limites prescrites par l'arrêté d'autorisation concernant les déchets inertes.

Enfin, nous avons constaté la présence parmi les ferrailles de ballons d'eau chaude qui constituent des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Leur quantité était inférieure à 300 m³ mais ils n'étaient vraisemblablement pas destinés à un traitement spécifique dans le cadre d'une filière contrôlée par un éco organisme.

Nous demandons à l'exploitant de transmettre sous quinze jours le nom de l'éco organisme avec lequel il a passé contrat et de veiller à regrouper de façon spécifique ces déchets afin qu'ils soient traités dans une filière adaptée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

